

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

ARRETE n° 2025-1894

Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2025
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2025
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN),
géré par l'ANEF du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 de l'association gestionnaire notifiées le 30 octobre 2024 ;

VU les propositions de modifications budgétaires notifiées le 20 octobre 2025 ;

Vu la réponse de l'association ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 31 octobre 2025 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service APMN de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 663,00	1 092 648,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 569,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 416,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	874 162,00	1 092 648,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 958,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	151 528,00	

Article 2 : Le prix de journée du Service APMN de l'ANEF du CANTAL est fixé à compter du 1^{er} novembre 2025 à 35,89 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : En application de l'article 4 Décret 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2026, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2026, le tarif de 32,81 €, correspondant au prix de journée moyen 2025, sera appliqué au Service APMN de l'ANEF du CANTAL.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale des services du Département, le Président et le Directeur de l'ANEF du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 31 octobre 2025

LE PREFET DU CANTAL,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé DEMAI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE